

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Direction générale de la Santé
Sous-direction « Prévention des risques liés
à l'environnement et à l'alimentation » (EA)
Bureau « Environnement intérieur, milieux de travail
et accidents de la vie courante » (EA2)

Affaire suivie par :
Ludivine Brégeon
Tél. 01 40 56 47 19
ludivine.bregeon@sante.gouv.fr

017.

Paris, le

20 JAN. 2012

Le Directeur général de la santé

à

Destinataires *in fine*

Objet : Amiante – application des dispositions du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 au 1^{er} février 2012

Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis prévoit la publication de plusieurs arrêtés d'application. Les dispositions de ce décret dont la mise en application est directement ou indirectement subordonnée à l'édiction d'un arrêté ne sont pas applicables avant la publication de cet arrêté.

Ainsi, à ce jour et jusqu'à la publication notamment des arrêtés qui définissent les modalités des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, sont applicables les dispositions des articles suivants :

- premier alinéa de l'article R1334-24 : les dispositions nouvelles étant une reproduction de l'ancienne rédaction, l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits continue de s'appliquer en vertu de cet alinéa tant que le nouvel arrêté n'est pas paru ;
- article R.1334-18 (recodifié R1334-25) : en vertu de l'article 8 du décret du 3 juin 2011, ces dispositions sont d'ores-et-déjà applicables, les arrêtés correspondants ayant été publiés le 19 août 2011 (*ndlr.* arrêtés du 19 août 2011 relatifs aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis, et aux modalités de réalisation de ces mesures).

L'ensemble des autres nouvelles dispositions, et plus particulièrement, concernant votre profession, la définition des listes de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique), les modalités de repérage, et la constitution de documents sur la base de ces listes

et repérages ne sont pas encore applicables. Ainsi, les règles actuellement en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à parution des arrêtés précisant les nouvelles modalités de réalisation de repérage.

La publication des arrêtés pour compléter au plus vite le nouveau dispositif mis en place par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 est une priorité de la DGS. A titre indicatif, un calendrier estimatif de publication des arrêtés est joint à ce courrier. Les projets d'arrêtés concernant les repérages des matériaux et produits des listes A et B, ainsi que celui concernant les recommandations générales de sécurité et le contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante sont en phase de finalisation en collaboration les départements ministériels concernés. Ces discussions devraient permettre un envoi début février aux instances officielles de consultation obligatoire.

Le Directeur Général de la Santé,

Dr Jean-Yves GRALL